

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

St Quentin, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RN RECUP

RUE DE PISSELOUP

--

02310 Montreuil Aux Lions

Références : RNREC25_0100293067_Rpref_483
Code AIOT : 0100293067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement RN RECUP implanté 158 rue henri matisse -- 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à plusieurs signalements du commissariat de Soissons constatant des irrégularités dans la gestion du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RN RECUP
- 158 rue henri matisse -- 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN
- Code AIOT : 0100293067
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RN Récup est spécialisée dans l'achat des déchets de métaux, avec une expertise dans la collecte, le recyclage et la valorisation des métaux ferreux et non ferreux. Au service des artisans, entreprises, collectivités ou particuliers, elle inclut la récupération et l'achat de métaux divers tels que fer, cuivre, aluminium, inox, laiton, moteur électrique et batterie.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Sans objet
9	Nomenclature	Décret du 03/07/2025, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RN RECUP (Siret 92838658000015) a été autorisée sous le régime de la déclaration le 12/05/2025. Elle exploite un site de transit, regroupement, tri de déchets de métaux et d'alliage de métaux non dangereux et de bois, papiers, cartons et plastiques (rubriques 2713.2 et 2714.2). Également, sous la rubrique 2710.1.b, un stockage de batteries.

Elle succède à la société FH RECYCLAGE (Siret 89371834600016) qui avait le même objet social et dont l'activité a cessé.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant devait justifier d'actions correctives mineures afin de respecter les arrêtés ministériels qui encadrent l'activité du site.

L'inspection a mis en évidence une seule non-conformité, portant sur la présence d'un logement situé au dessus du bâtiment classé ICPE.

Mesure attendue:

Cette situation doit faire l'objet d'une action corrective rapide afin de rétablir la conformité du site et d'assurer la séparation effective entre les activités classées et les zones d'habitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de locaux habités [...] au dessus [...] des installations
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté que des locaux à usage d'habitation sont occupés au niveau R+1 de l'installation abritant un stockage de cuivre, alliage de métaux, récupération d'huile usagée, chalumeau oxy-acétylénique, moteur, etc... M. Parachini, associé de M. David BERNARD le gérant, nous déclare que ce dernier y réside la semaine afin de lui éviter des allers/ retours entre son domicile situé à MONTREUIL AUX LIONS et le lieu de l'installation susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il doit être mis fin sans délai à l'occupation d'un logement à l'étage des installations conformément au point 2.1 de l'AM du 27/03/12 et 2.2 de l'AM du 06/06/18 pour les rubriques autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : <u>1) Vérifications administratives:</u> 1.1- L'associé, M. Parachini, n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection les plans tenus à jour de l'installation ainsi que les prescriptions générales encadrant les activités. 1.2- preuve de dépôt de la déclaration transmis en date du 12/05/25 à 16H30 <u>2) vérification de la quantité maximale au regard de la quantité constatée</u> - l'installation est soumise au régime DC au titre de la rubrique 2710.1.b =>quantité autorisée 7T =>quantité déclarée 6.5T. L'inspection a constaté le stockage d'environ 5 m3 de batteries représentant un poids estimé d'environ 4 T.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées tous documents administratifs relatifs à la constitution de sa demande de déclaration. - L'exploitant doit tenir à jour le plan de ses installations et pouvoir justifier du respect des prescriptions générales encadrant ses activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I point 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation était implantée à proximité immédiate d'un établissement sensible (centre d'hébergement de migrants). Un grillage d'une hauteur d'environ 1.80 m sécurise l'installation et le sépare de l'établissement voisin. Un trou de passage d'homme a été créé dans la clôture afin de récupérer des objets tombés dans l'installation (dixit M. Parachini, ballon entre autre..), mais aussi pour faciliter l'introduction de personnes ayant besoin d'accéder au téléphone de l'entreprise ou de boire un café (constaté par l'inspection le jour de la visite) sans passer par la porte d'entrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition efficace de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une

capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection a constaté que l'installation était dotée de: - 2 bouches à incendie situées à l'avant (face à la Sté ADS) et à l'arrière de l'installation (à coté de TRANSDEV), à moins de 20 m sur le domaine public - d'au moins 6 extincteurs répondant au feu à couvrir (CO2 + à poudre). Les étiquettes de vérification présentes sur les extincteurs indiquent comme date d'échéance: 05/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher des services de secours et d'incendie de Soissons afin de confirmer la bonne alimentation des bouches incendie et d'en évaluer les débits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : L'inspection a constaté qu'il n'y avait aucune mesure de prise afin de rappeler l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toute mesure rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, par voie d'affichage visible, en limite de stockage de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'inspection a constaté que les eaux résiduaires de la zone de réception, transit, regroupement, tri sont collectées par un regard, puis stockées dans deux cuves aériennes de 50 000 l chacune puis filtrées par un déshuileur / débourbeur d'une capacité de 2500 l avec alarme, avant d'être rejetées vers le milieu naturel. Un regard se situe en fin de chaîne afin de réaliser des prélèvements d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rappel à l'exploitant: - le décanteur / déshuileur doit être vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an - un justificatif de curage datant de moins d'un an doit être tenu à la disposition de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'Inspection a constaté que l'aire de stockage des déchets était réalisée sur dalle béton bordurée

sur tout le périmètre afin de recueillir tous produits répandus accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir les éléments à l'inspection justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Décret du 03/07/2025, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Classification de l'installation contrôlée	
Prescription contrôlée :	
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite que les volumes de stockage ne dépassaient pas les seuils autorisés sous le régime de la déclaration pour les rubriques de la nomenclature des ICPE 2713.2 et 2714.2.

Estimation des volumes de déchets présents:

- bois :150 m3
- ferrailles divers: 60 m3
- alliage de métaux: 10 m3
- cartons: 15 m3
- moteurs: 20m3
- plastique divers: 20 m3

Type de suites proposées : Sans suite